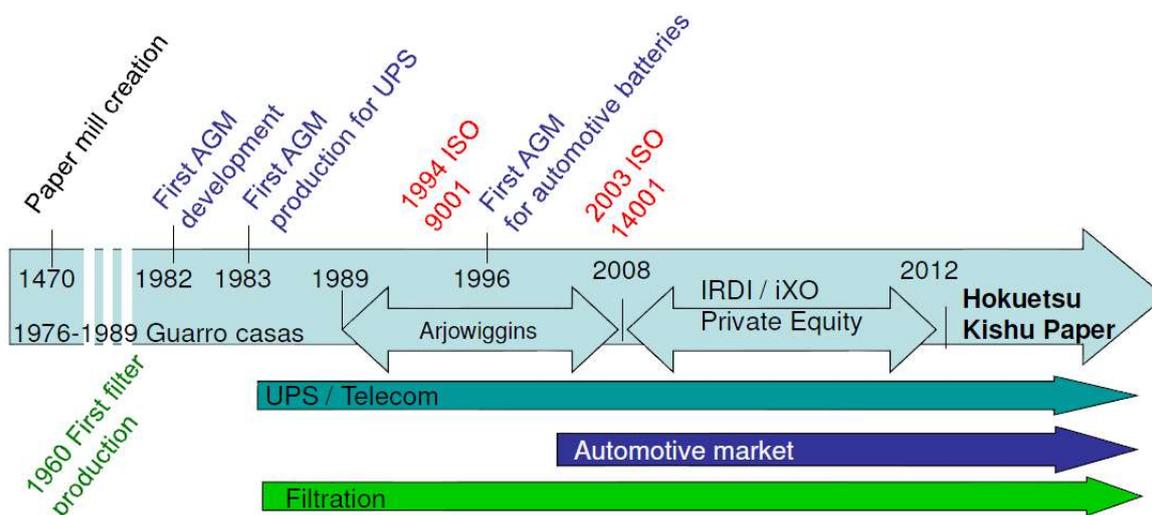


## I. Le projet et son contexte

**Commentaire MRAe :** Pour une bonne information du public, la MRAe demande au porteur de projet de joindre ces arrêtés au dossier soumis à enquête publique.

Nous communiquons **en pièces jointes** l'arrêté préfectoral d'autorisation (en vigueur) daté du 10 janvier 2008 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Nous rappelons l'historique de la société Bernard Dumas qui remonte plusieurs siècles en arrière.



La papeterie de Creysse a été créée en 1470 avec la mise en fonctionnement du moulin à papier de la Grande Fontaine. Exploitée successivement par différentes familles, elle devient Papeterie Bernard Dumas en 1924. Depuis cette date, l'usine se modernise et développe ses produits en réponse aux besoins des Français de l'époque. La commune de Creysse s'est construite autour de la papeterie qui a toujours eu besoin de l'eau de la source de la Grande Fontaine pour produire des papiers de qualité. Les premiers filtres en microfibre de verre apparaissent dans les années 80, suivis par les papiers séparateurs de batteries. La société Bernard Dumas est achetée par le groupe Arjowiggins en 1989 puis est rachetée par un fonds d'investissement régional iXO Private Equity en 2008. Le groupe japonais Hokuetsu Kishu Paper devenu aujourd'hui Hokuetsu Corporation fait l'acquisition à 100% de la société Bernard Dumas en 2012.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

**Commentaire MRAe :** Pour une bonne information du public, la MRAe demande de compléter l'étude d'impact et le résumé non technique par un plan général du site présentant la localisation de ses différentes composantes (bâtiments de production, chaudières, zones de stockage des matières premières et des déchets, dispositif d'assainissement des eaux industrielles, etc...). Par ailleurs les différentes précisions demandées dans le présent avis ont vocation à être reprises dans le résumé non technique avant l'enquête publique.

Le plan général du site demandé a été communiqué dans la version confidentielle du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Pour des raisons de confidentialité, certaines données sensibles concernant notre process et notre activité ne peuvent malheureusement pas être mises à disposition du public. Nous avons néanmoins fait en sorte de donner le maximum d'informations dans la version non confidentielle pour une bonne compréhension par le public.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### II.1-1 Milieu physique

**Commentaire MRAe :** La MRAe demande au porteur de projet de détailler les caractéristiques de cette source (débit, nappe de résurgence, qualité, interaction éventuelle avec l'usage de l'eau potable).

Depuis la création de la papeterie de Creysse, l'eau particulièrement pure de la source de la Grande Fontaine est utilisée pour l'activité industrielle. Cette ressource en eau est indispensable. Sans elle, la société Bernard Dumas n'existerait pas.

La source a été cédée au Syndicat des eaux en 2015 par Bernard Dumas, acte conditionné par la signature d'une convention pour son exploitation.

La convention ainsi signée entre la société Bernard Dumas, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Creysse et Saint-Georges, la commune de Creysse et le Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) assure un débit de 150 m<sup>3</sup>/h pour les besoins en eau de la société Bernard Dumas.

Une étude a été menée par le bureau d'étude Marsac-Bernede pour le compte du SMDE 24 afin d'évaluer le débit moyen de la source à partir de relevés réalisés tout au long de l'année

2019. Le débit moyen annuel de la source a ainsi été évalué à 500 m<sup>3</sup>/h, et le débit d'étiage à 350 m<sup>3</sup>/h.

Des stockages tampons adaptés assurent et assureront la continuité de l'approvisionnement en eau des besoins AEP et de la société Bernard Dumas, même lors des pics de consommations des deux parties. Le débit réservé pour les besoins AEP est de 150 m<sup>3</sup>/h et le débit minimal restitué au milieu naturel de 50 m<sup>3</sup>/h.

**Commentaire MRAe : La MRAe demande au porteur de projet de compléter le dossier par la caractérisation des rejets, le rappel des différents seuils de qualité exigés pour ces derniers et la présentation de la quantification des dépassements constatés.**

Les eaux rejetées dans le milieu naturel (Dordogne) sont les eaux issues de notre process industriel et ayant subies un traitement physico-chimique. Ces effluents sont légèrement chargés en microfibres de verre et peuvent contenir, de façon très ponctuelle, de très faibles quantités de produits chimiques tels que des latex.

Nous réalisons une autosurveillance journalière sur les paramètres MES, DCO et pH. Des mesures mensuelles sont réalisées par le laboratoire départemental sur les paramètres supplémentaires suivants : DBO5, Aluminium, Azote et Phosphore.

Les limites d'émission de nos eaux résiduaires sont données dans l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Ces limites ne sont aujourd'hui plus adaptées à notre production actuelle pour les paramètres MES et DCO comme déjà échangées de nombreuses fois avec la DREAL. En effet, nous avons déposé le nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter du fait de l'augmentation de notre capacité de production. Cette augmentation de capacité s'est accompagnée de façon logique d'une évolution de nos rejets industriels. De nombreux investissements environnementaux ont été faits pour limiter de façon optimale des dépassements de concentrations et de flux pour les paramètres MES et DCO.

Sur la base de cet usage et avec le recul suffisant sur notre station de traitement, nous avons demandé dans le nouvel arrêté préfectoral une révision des limites pour les paramètres MES et DCO aux concentrations respectives suivantes : 50 mg/l et 100 mg/l.

**Commentaire MRAe : Indépendamment de la date de construction du bâtiment, la MRAe demande au porteur de projet de préciser la manière dont il a pris en compte l'existence de ce risque, notamment vis-à-vis des équipements électriques et du stockage des produits**

**polluants. La MRAe demande que la cartographie permette d'identifier plus clairement la localisation des différentes installations au regard du zonage du PPRI.**

Les équipements de production et électriques ont été décidés et installés en tenant compte du risque inondation. Les éventuelles pompes, qui pourraient se retrouver immergées, seraient réparées rapidement. Aucun stockage de produits polluants ne se trouve en zone inondable. Comme évoqué plus haut dans la réponse, pour des raisons de confidentialité, nous ne pouvons fournir au public de cartographie précise des installations au regard du zonage du PPRI.

### **II.1-3 Milieu humain**

**Commentaire MRAe : La MRAe demande au porteur de projet de justifier la localisation des points de mesures ZER et de compléter l'étude par d'autres points de mesure s'il y a lieu, en tenant compte de la topographie du site.**

Compte tenu de l'implantation et de la topographie du site, il a été décidé 2 points de mesures ZER, rue du Vieux Moulin et rue de la Papeterie, au niveau des 2 habitations les plus proches du site.

**Commentaire MRAe : La MRAe demande de clarifier cette partie, en justifiant, d'une part, la position des points R1 (bruit résiduel) et, d'autre part, en présentant un tableau de synthèse précisant les émergences sonores au niveau de chaque point, et en les confrontant aux seuils réglementaires. Pour une bonne appréhension des aspects liés au bruit, il est également nécessaire de préciser le mode de fonctionnement du site (régime continu ou non, horaires, etc.)**

Notre site fonctionne en continu 7j/7 – 24h/24 avec 2 arrêts annuels pour maintenance (3 semaines l'été et 1 semaine à Noël).

Compte tenu de l'activité continue du site, il n'est pas possible de réaliser les mesures de bruit ambiant et de bruit résiduel en ZER sur la même période. Les mesures de bruit résiduel ont été réalisées lors des arrêts annuels pour maintenance. Les mesures de bruit ambiant ont été réalisées en activité, soit à des périodes proches des arrêts pour essayer d'avoir les mêmes conditions atmosphériques, soit à des périodes aléatoires en fonction des disponibilités de chacun. Le point résiduel R1 a été choisi pour voir s'il était possible d'avoir un point résiduel équivalent dans la commune de Creysse lorsque notre site est en activité. Ce point n'était au final pas réellement représentatif.

Les tableaux de synthèse des mesures de bruit ont été donnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

**Commentaire MRAe : La MRAe souligne à nouveau qu'un plan détaillé des installations sur le site est indispensable à une bonne appréhension du projet et de ses enjeux.**

Comme évoqué précédemment, les informations jugées sensibles et confidentielles ont été intégrées dans la version confidentielle du dossier de demande d'autorisation d'exploiter mais ne peuvent pas être transmises au public dans la version non confidentielle.

## ***II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

### **II.2-1 Milieu physique**

**Commentaire MRAe : Dans la mesure où ces travaux sont d'ores et déjà réalisés, cette partie n'appelle pas d'observations particulières. Pour une bonne information du public, la MRAe recommande au porteur de projet de présenter un bilan des performances des modifications déjà réalisées.**

Grâce à la mise en place de la nouvelle chaudière, nous avons constaté une meilleure performance énergétique avec une diminution de la consommation en gaz naturel ramenée à la tonne, tout autre paramètre restant constant. Nos contrôles des rejets atmosphériques montraient de plus des dépassements de concentration en NOx avant installation de la nouvelle chaudière. Ces contrôles sont à présents complètement conformes.

La reconstruction de notre station de traitement des effluents initiée en 2015 avec notamment l'intégration de grandes rétentions, le remplacement des filières physico-chimique et de déshydratation des boues, a permis l'amélioration du traitement des rejets industriels avec une diminution des valeurs de MES et de DCO.

**Commentaire MRAe : La MRAe demande de compléter l'étude d'impact par la justification d'un tel niveau de prélèvement, par une analyse quantitative prospective des utilisations de La Creyssette comme ressource en eau potable d'une part et comme eau industrielle pour le site d'autre part, ainsi que par un diagnostic de sa capacité à supporter une augmentation significative des prélèvements par l'usine. Elle demande également de fournir une analyse des effets du projet sur le cours d'eau (et sur les espèces aquatiques associées). Enfin, la MRAe demande au porteur de projet de présenter une analyse des**

**possibles améliorations du process afin d'économiser la ressource en eau, voire de recycler une partie de son eau ou de solliciter d'autres ressources en eau disponibles.**

Nous avons fourni plus haut des premiers éléments de réponses concernant l'utilisation de l'eau de la source de la Grande Fontaine par la société Bernard Dumas pour les besoins industriels. Une réunion s'est tenue le 13 septembre 2021 avec les parties prenantes (Société Bernard Dumas, CAB, SMAEP Dordogne, SMDE 24) pour confirmer l'utilisation de l'eau de la source de la Grande Fontaine par la société Bernard Dumas et pour les besoins AEP. Le débit horaire accordé à la société Bernard Dumas est de 150 m<sup>3</sup>/h, ce qui couvre largement les besoins pour la production industrielle. Les besoins AEP ne sont pas du tout impactés par ce débit et un débit minimal à restituer au milieu naturel est assuré.

La société Bernard Dumas a beaucoup investi pour permettre le recyclage d'une partie de son eau et, dans le cadre de notre démarche d'amélioration, continuera à étudier et mettre en place des nouvelles technologies pour économiser la ressource en eau. Cela passera notamment par l'augmentation du taux de recyclage des anneaux liquides des pompes à vide et l'optimisation de l'apport d'eau claire sur la boucle de pressurisation du flottateur. L'économie d'eau est réalisée sur les eaux non utilisées dans le process.

L'évolution des consommations d'eau annuelles est très parlante : en 2012 nous avons consommé 708 388 m<sup>3</sup> et en 2021, 690 256 m<sup>3</sup>. Sur cette même période, la production a été multipliée par 2.

**Commentaire MRAe : (Sur les rejets des eaux industrielles) Des compléments de justification sont sollicités sur le dimensionnement de ces besoins.**

Depuis plusieurs années, nous faisons des investissements conséquents sur nos lignes de production permettant une augmentation de la capacité de production et répondant ainsi à la demande croissante des clients. La capacité de 18 t/j mentionnée pour la rubrique ICPE 2440 « Fabrication de papier, carton » est dépassée. La première étape de notre process est la mise en suspension dans l'eau de notre matière première, les microfibres de verre. La pâte ainsi préparée arrive ensuite sur les lignes de production pour produire les bobines de papier. Au cours de ces opérations, l'eau est extraite du papier qui sort sec en bout de ligne. Toutes les eaux issues de ce process sont récupérées et envoyées vers notre station de traitement physico-chimiques et rejetées dans le milieu naturel après traitement. L'augmentation potentielle de capacité de production s'accompagne de façon logique d'une augmentation du volume d'eau journalier dans le process et par conséquent du volume rejeté. Notre station de traitement a été dimensionnée de façon à pouvoir traiter en continu

les rejets industriels. Une cuve tampon de 1000 m<sup>3</sup>, réceptionnant les eaux issues des 2 lignes de production, alimente le flottateur qui peut traiter un débit de 100 m<sup>3</sup>/h.

Par conséquent, se basant sur ces données, nous sollicitons un débit de rejet de 2400 m<sup>3</sup>/j (valeur moyenne mensuelle).

**Commentaire MRAe : La MRAe demande que les préconisations émises en 2017 soient explicitées de manière à s'assurer que le remplacement du flottateur réalisé correspond bien à l'utilisation des meilleures techniques disponibles.**

Nous avons fait appel à plusieurs bureaux d'étude environnementaux (ANTEA/IRH, SAFEGE) pour nous accompagner dans la mise en place d'équipements afin d'améliorer le traitement des rejets industriels et ce, au regard des meilleurs techniques disponibles. Nous explicitons nos techniques dans les commentaires des MTD 47 à 49 reprises dans l'étude d'impact.

**Commentaire MRAe : La MRAe demande au porteur de projet de préciser les échéances des différentes phases, de quantifier les améliorations attendues sur les différents paramètres, et de démontrer par la fourniture d'éléments de suivi des préconisations que les travaux prévus permettront de limiter les rejets en dessous des seuils autorisés, y compris après l'augmentation de capacité réalisée. La MRAe considère, au regard du fort enjeu écologique de la Dordogne, que la mise aux normes en termes de qualité des rejets industriels devrait constituer un préalable à toute demande d'augmentation de ces derniers. La MRAe demande également au porteur de projet de justifier l'absence d'alternatives permettant une réutilisation des eaux dans le process.**

Une étape de prétraitement avec un système de préfiltration sur toile fine est venue compléter le traitement des effluents industriels en 2021. Grâce à cet équipement, les eaux traitées par le flottateur sont beaucoup moins chargées et la performance de ce dernier est optimisée.

Nous tenons à préciser de nouveau que nous ne sommes pas concernés par le tableau 21 de la MTD 50 car nous sommes une usine présentant des caractéristiques particulières, de par le nombre de changements de qualité de papier très important et de la nature de la matière première utilisée différente de la pâte à papier spécifiée dans les MTD. De ce fait, les niveaux d'émission associés ne nous concernent pas.

Nous veillons néanmoins à la qualité de nos rejets et respecterons les valeurs limites sollicitées dans le nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour les paramètres MES et DCO (concentrations respectives 50 mg/l et 100 mg/l).

Notre activité requiert une eau de qualité pour notre fabrication et nous ne pouvons pas réutiliser nos rejets dans notre process sans l'installation de moyens coûteux et complexes pour leur traitement préalable et qui nécessiterait une surface immobilière non disponible.

**Commentaire MRAe : (Sur les rejets des eaux pluviales) La MRAe demande de justifier que la qualité des eaux ainsi rejetées sans traitement préalable n'est pas de nature à dégrader la qualité des eaux de la Dordogne. Il est également nécessaire de préciser les modalités permettant de confiner une éventuelle pollution de ces eaux en cas de déversement accidentel de produits polluants.**

Les rejets d'eaux pluviales ruisselant sur les toitures et les voiries sont susceptibles de contenir des MES en très faibles quantités et des traces d'hydrocarbures mais ne sont pas différents des rejets d'eaux pluviales classiques urbains.

Des mesures ponctuelles réalisées en 2017 sur 2 points de rejets des eaux pluviales de notre site avaient montré des concentrations d'hydrocarbures inférieures à 100 µg/l, ce qui confirmait une absence totale de pollution des eaux de la Dordogne par ces rejets d'eaux pluviales.

Notre gestion actuelle des produits liquides sur rétention nous assure l'absence de pollution des eaux ruisselant sur les voiries.

L'utilisation de kits anti-pollution et d'obturateurs de réseaux permettent d'assurer un confinement en cas de déversement accidentel de produits polluants.

## II.2-2 Milieux naturels

**Commentaire MRAe : La MRAe souligne que l'enjeu écologique vis-à-vis du site Natura 2000 la Dordogne est effectivement majeur et fait l'objet de plusieurs demandes de compléments développés dans la partie précédente (milieu physique). Le dossier peut être considéré comme insuffisant si ces points ne sont pas traités correctement vis-à-vis des risques d'impacts sur le site Natura 2000.**

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente la prise en compte du site Natura 2000 par la société Bernard Dumas notamment pour le risque de pollution par les rejets industriels et les rejets d'eaux pluviales.

## II.2-3 Milieu humain

**Commentaire MRAe : La MRAE demande toutefois de préciser dans l'étude d'impact les modalités de contrôle permettant de confirmer par des mesures (mise en place de capteurs) les résultats issus de l'étude théorique prévisionnelle des rejets atmosphériques, en particulier au niveau de l'école située à environ 200 m de la chaudière. Les modalités de correction envisagées en cas de dépassement des seuils mériteraient également d'être présentées.**

La chaudière en fonctionnement sur le site a été mise en service en mars 2018. Cette chaudière neuve à son démarrage est donc particulièrement récente. Les contrôles sur les rejets atmosphériques planifiés tous les 2 ans comme le veut la réglementation, nous indiquent des niveaux de concentrations en SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et poussières conformes. Des mesures complémentaires ne nous semblent pas pertinentes pour l'instant.

**Commentaire MRAe : La MRAe considère que l'étude d'impact mériterait une quantification de l'efficacité sur les niveaux de bruit des mesures de réduction d'impact sonore proposées, permettant de démontrer qu'elles sont de nature à garantir le respect des seuils réglementaires. Les modalités de contrôle en phase exploitation mériteraient également d'être précisées.**

Nous faisons réaliser tous les 3 ans des mesures de bruit (ambiant et résiduel) par un organisme compétent.

**Commentaire MRAe : (Sur la circulation routière) Ce point mériterait de faire l'objet d'un complément d'explication.**

Une optimisation des tournées de poids lourds a été faite en tenant compte des enjeux commerciaux, économiques et environnementaux.

**Commentaire MRAe :** La MRAe demande au porteur de projet de préciser la manière dont l'enjeu, d'importance majeure, relatif au risque inondation a été pris en compte, afin notamment de limiter les risques de pollution de la Dordogne. La bonne prise en compte de cet aspect est nécessaire à la suffisance du dossier et du projet au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000. Il conviendra par ailleurs de faire référence dans le dossier au PLUi-HD (valant plan local de l'habitat et plan de déplacements urbains) approuvé en 2020.

Nous reprenons les informations données précédemment concernant le risque inondation.

Les équipements de production et électriques ont été décidés et installés en tenant compte du risque inondation. Les éventuelles pompes, qui pourraient se retrouver immergées, seraient réparées rapidement. Aucun stockage de produits polluants ne se trouve en zone inondable.

### ***II. 3 Justification et présentation du projet d'aménagement***

**Commentaire MRAe :** La MRAe note que cette partie n'apporte pas d'éléments de justification voire d'analyse d'alternatives au projet présenté, notamment en termes de localisation de certaines installations dans un espace contraint au regard de l'urbanisation (école et habitations) et de risques d'inondation par la Dordogne.

Compte tenu de la localisation du site historique de la société Bernard Dumas dont l'activité s'est développée proche de la source de la Grande Fontaine, les évolutions et choix d'investissements se font en tenant compte des contraintes de place et des réglementations inhérentes à son positionnement au sein d'une commune.

Nous faisons appel à des bureaux d'étude et des organismes de contrôles compétents pour nous assurer que notre activité impacte au minimum notre environnement. Notre projet est le résultat d'un long travail en amont pour apporter une réponse à la demande croissante des clients tout en limitant les impacts sur l'environnement.

Nous rappelons que nous sommes certifiés ISO 14001:2015 et que nous avons en place un système de management de l'environnement efficace.

**Commentaire MRAe :** La MRAe demande de préciser la manière dont le dispositif prévu pour la rétention des eaux d'incendie s'articule avec celui de la gestion des eaux pluviales (rejet direct vers la Dordogne en fonctionnement normal, ayant conduit à des remarques

**énoncées précédemment, concernant l'absence de prise en compte des risques de pollution accidentelle) afin de garantir toute absence de rejet vers la Dordogne en cas d'incendie.**

Les eaux d'extinction peuvent être récupérées dans des cuves internes vides en dehors d'un événement accidentel. Ces eaux seraient ensuite pompées vers la cuve tampon 1000 m<sup>3</sup> pour être traitées par notre station de traitement. Il est aussi possible d'envisager un pompage externe de ces eaux pour évacuation. La fosse des cuiviers de notre ligne de production n°1 représente aussi un volume de rétention possible pour les eaux d'extinction. Il n'y a pas d'interférence entre les eaux pluviales et les eaux d'incendie.

**Commentaire MRAe : La MRAe demande de compléter l'étude par la présentation d'une analyse du risque de pollution de la Dordogne en cas d'inondation, et de préciser les mesures permettant d'en limiter les effets négatifs.**

Le risque inondation se limite aux cuves extérieures situées dans la partie Sud-Ouest du site. Les cuves sont fixées au sol et le niveau de la rivière ne devrait pas atteindre le bord des cuves en cas d'inondation. Aucun stockage de produits polluants ne se trouve en zone inondable limitant ainsi le risque de pollution de la Dordogne.

**Commentaire MRAe : La MRAe relève enfin l'absence de démonstration d'une recherche d'optimisation en termes de consommation d'eau, de ressource alternative éventuelle en lieu et place de La Creyssette, de consommation d'énergie et de rejets atmosphériques.**

Nous sommes certifiés ISO 14001:2015 et avons en place un système de management de l'environnement. Notre programme de management de l'environnement veille à assurer une amélioration continue dans le domaine environnemental que ce soit pour le prélèvement en eau, la pollution des eaux et des sols, les consommations d'énergie et les rejets atmosphériques. Nous avons des contraintes de place et des contraintes de qualité d'eau (des mesures d'impuretés métalliques sont réalisées par nos clients notamment) sur lesquelles des concessions ne sont pas possibles.

Des études réalisées par des bureaux d'étude environnement (ANTEA/IRH, SAFEGE) valident les décisions présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.